CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 544 RÉGISSANT L'EMPLOI DES SIFFLETS DE LOCOMOTIVE AU PASSAGE À NIVEAU DE LA RUE SAINTE-MARIE DANS LA VILLE DE MASCOUCHE, AU POINT MILLIAIRE 14-02

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement numéro 544, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement 544, article 1*) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement et lien hypertexte	***Titre du règlement initial et des règlements modificateurs***	***Date d'entrée en vigueur***
Règlement 544	Règlement régissant l'emploi des sifflets de locomotive au passage à niveau de la rue Ste-Marie dans la Ville de Mascouche, au point milliaire 14-02	24 septembre 1985
Règlement 544-A	Règlement amendant le règlement no. 544 afin d'ajouter à l'article 1 une précision quant à la période d'interdiction quotidienne (entre 23 h et 6 h) d'utilisation du sifflet de locomotive au passage à niveau de la rue Ste-Marie	24 septembre 1985

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 544 RÉGISSANT L'EMPLOI DES SIFFLETS DE LOCOMOTIVE AU PASSAGE À NIVEAU DE LA RUE SAINTE-MARIE DANS LA VILLE DE MASCOUCHE, AU POINT MILLIAIRE 14-02

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 84-09-664 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Que l'emploi de tout sifflet de locomotive, conformément au paragraphe (1) de l'article 248 de la Loi sur les chemins de fer relativement au passage à niveau suivant, dans les limites de la Ville de Mascouche soit par les présentes interdit entre 23 h 00 et 6 h 00 :

- passage à niveau de la rue Sainte-Marie
- point milliaire 14-02
- subdivision Trois-Rivières, C.P.L.

(Règlement 544, article 1; Règlement 544-A, article 2)

ARTICLE 2

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après avoir reçu son approbation par le Comité des transports par chemin de fer de la Commission Canadienne des Transports.
(Règlement 544, article 2)

(signé)	*(signé)*
Bernard Patenaude, maire	Jacques Lacroix, greffier